

## Conditions générales de vente et de livraison de la société DewertOkin GmbH

Téléphone +49 (0) 5223 979 - 0 · TÉLÉCOPIE +49 (0) 5223 78185 · info@dewertokin.de · www.dewertokin.de

Weststraße 1 · 32278 Kirchlingern · Allemagne

Tribunal cantonal de Bad Oeynhausen · HRB 7338

### I. Domaine d'application des conditions générales de vente et de livraison (CGVL)

1. Les présentes CGVL s'appliquent exclusivement aux entrepreneurs, aux personnes morales de droit public ou aux patrimoines spéciaux de droit public au sens de l'article 310 al. 1 BGB

[Bürgerliches Gesetzbuch – code civil allemand] pour nos livraisons et prestations au client. Nous ne reconnaissons les conditions du client qui sont contraires à nos CGVL ou en divergent que si nous en acceptons expressément la validité par écrit. Nos CGVL s'appliquent également si nous effectuons la livraison au client sans réserve en connaissance des conditions du client qui sont contraires à nos CGVL ou en divergent.

2. Les présentes CGVL s'appliquent également à toutes les transactions futures avec le client, sans référence expresse à celles-ci, dès lors qu'il s'agit d'opérations juridiques de nature connexe.

3. Nos conditions « Service technique » s'appliquent en outre aux analyses, réparations, transformations et éliminations.

4. Les modifications des présentes conditions sont notifiées au client par écrit ou sous forme de texte. Elles sont considérées comme approuvées si le client ne s'y oppose pas par écrit ou sous forme de texte. Nous attirerons spécifiquement son attention sur cette conséquence lors de la notification. L'auteur de la commande doit envoyer son objection dans les 14 jours suivant la notification des modifications.

### II. Contrat et documents contractuels

1. Si une commande doit être considérée comme une offre conformément au § 145 BGB, nous pouvons l'accepter dans un délai de deux semaines.

2. Les déclarations faites par les deux parties par écrit ou sous forme de texte (commande, offre ou confirmation de commande) sont déterminantes pour l'étendue des livraisons ou des prestations. Les promesses données oralement par les employés/représentants de notre société avant la conclusion du contrat respectif ne sont pas juridiquement contraignantes. Les accords annexes au contrat n'ont d'effet que s'ils sont confirmés par écrit ou sous forme de texte.

3. Nous nous réservons les droits de propriété et d'auteur sur tous les documents fournis au client dans le cadre de la passation de la commande, tels que les devis, les dessins, etc. ; ils ne peuvent être reproduits ou rendus accessibles à des tiers qu'avec notre accord préalable. Les documents fournis doivent nous être retournés sans délai si un contrat n'est pas conclu ou si nous demandons au client de les restituer.

### III. Prix et paiement

1. Ce sont les prix indiqués dans notre confirmation de commande qui font foi. Sauf accord contraire, les prix s'entendent départ usine, y compris l'emballage usuel et plus la taxe sur la valeur ajoutée au taux applicable.

2. Nous sommes en droit d'augmenter le prix convenu avec le client en fonction de la charge supplémentaire qui nous est imposée par des dispositions légales ou officielles prises après la conclusion du contrat, tels que des impôts, des taxes d'inspection, des droits de douane ou des montants compensatoires monétaires.

3. Tous les paiements sont effectués à la date d'échéance en euros et sans déduction. Sauf accord contraire, les montants facturés sont payables sans déduction au plus tard 30 jours après la date de la facture. Les factures de réparation et les factures d'échantillons réalisés ainsi que les factures établies pour d'autres prestations sont payables sans déduction au plus tard dans les 14 jours suivant la date de la facture.

4. Les paiements par traites et par chèques sont effectués à des fins d'exécution. Nous sommes en droit de refuser l'acceptation de traites et de chèques. Des frais d'escompte sont calculés à partir de la date à laquelle le montant de la facture est dû. Si le client ne respecte pas, par sa faute, ses obligations de paiement, en particulier s'il n'honore pas les chèques et les traites ou s'il cesse ses paiements, nous sommes en droit d'exiger la totalité de la dette restante, même si nous avons accepté des traites et des chèques. En outre, nous sommes en droit d'exiger des paiements anticipés pour les livraisons ultérieures.

5. Les paiements ne sont considérés comme effectués que lorsque le montant a été définitivement crédité sur notre compte et y est disponible. Nous nous réservons le droit d'utiliser les paiements pour régler les postes de facture dus les plus anciens, y compris les intérêts moratoires et les frais y afférents, dans l'ordre suivant : frais, intérêts, créance principale.

6. Si le client est en retard de paiement, nous sommes en droit de déclarer toutes les créances dues. Si le délai de paiement est dépassé, nous sommes également en droit d'exiger une prestation de sûreté ou un paiement anticipé. Des intérêts seront facturés sur les créances pécuniaires échues au

taux de pourcentage applicable (actuellement 9 %) au-dessus du taux de base conformément à l'art. 288 BGB. Nous nous réservons le droit de faire valoir d'autres dommages. Le client est en droit d'apporter la preuve que le dommage est moindre. La disposition de l'art. 353 HGB [Handelsgesetzbuch – code de commerce] reste inchangée.

7. Dans le cas de livraisons et de prestations au sein de l'UE, le client doit nous communiquer, avant la réalisation d'un chiffre d'affaires, son numéro d'identification de TVA respectif sous lequel il paie la taxation de l'acquisition au sein de l'UE. Dans le cas de livraisons et de prestations de la République fédérale d'Allemagne vers des pays situés hors de l'UE qui ne sont pas effectuées ou initiées par nous, le client doit nous fournir le certificat d'exportation requis à des fins fiscales. Si le certificat n'est pas fourni, le client doit également nous payer la taxe sur la valeur ajoutée à percevoir sur le montant de la facture pour la prestation en Allemagne.

8. Si nous apprenons ultérieurement que la solvabilité du client est mise en cause, nous sommes en droit, à notre discrétion, de modifier les conditions de paiement ou – le cas échéant, après fixation d'un délai – de résilier le contrat.

#### IV. Compensation et droits de rétention

1. La compensation avec des contre-prétentions ou l'exercice de droits de rétention ne sont autorisés que si les prétentions du client sont incontestées ou ont été constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée.

2. Le client n'est en droit d'exercer un droit de rétention que si sa prétention en retour est fondée sur la même relation contractuelle.

3. En cas de réclamations pour défauts justifiées et correspondant aux présentes CGVL, les paiements du client ne peuvent être retenus que dans une mesure raisonnablement proportionnelle aux défauts matériels survenus. Si la réclamation pour défauts est injustifiée, nous sommes en droit d'exiger du client le remboursement des frais que nous avons engagés de ce fait.

#### V. Délai pour les livraisons et les prestations

1. Le délai de livraison est déterminé par les déclarations faites par les deux parties par écrit ou sous forme de texte. Le délai de livraison confirmé est considéré comme étant sans engagement, à moins qu'il n'ait été expressément confirmé comme « délai de livraison ferme » par écrit ou sous forme de texte. Le respect du délai est conditionné par la réception en temps utile de tous les documents devant être fournis par le client et de toutes les autorisations et approbations nécessaires ainsi que par la clarification et l'approbation en temps utile des plans, de même que par le respect des conditions de paiement convenues et des autres obligations contractuelles. Si ces obligations ne sont pas remplies à temps, le délai est prolongé en conséquence.

2. Si le client est constitué en demeure de prendre livraison ou contrevient par sa faute à d'autres obligations de coopération, nous sommes en droit d'exiger le dédommagement du préjudice qui nous est ainsi occasionné, à l'inclusion d'éventuels frais supplémentaires. Nous nous réservons le droit de faire valoir d'autres prétentions. Si les conditions susmentionnées sont réunies, le risque de destruction fortuite ou de détérioration fortuite de la chose achetée est transféré au client au moment où celui-ci entre en demeure de prendre livraison ou de payer.

3. Si l'expédition ou la livraison est retardée à la demande du client, nous pouvons facturer des frais de stockage à hauteur de 0,5 % du montant net de la facture pour chaque mois de retard, à compter d'un mois après l'avis indiquant que l'objet de la livraison est prêt à être expédié. Les frais de stockage sont limités à 5 % du montant net de la facture, sauf si nous pouvons prouver des coûts plus élevés.

4. Le délai de livraison est considéré comme respecté si la livraison prête à l'emploi a été expédiée ou enlevée dans le délai de livraison ou de prestation convenu. Si la livraison est retardée pour des raisons dont le client est responsable, le délai est considéré comme respecté dès lors que l'avis indiquant que l'objet de la livraison est prêt à être expédié est notifié dans le délai convenu.

5. Si le non-respect du délai de livraison ou de prestation est manifestement dû à une mobilisation, une guerre, une émeute, une grève, un lock-out ou à la survenue d'obstacles imprévisibles (force majeure), le délai est prolongé en conséquence.

6. Les livraisons partielles sont autorisées dès lors qu'elles sont acceptables pour le client.

#### VI Expédition, transfert des risques

1. Même si une livraison franco de port a été convenue, le risque est transféré au client dès lors que la livraison prête à l'emploi a été expédiée ou enlevée. À la demande et aux frais du client, nous assurons l'envoi contre les risques de bris et de dommages dus au transport et au feu. Sauf accord contraire, c'est nous qui choisissons l'itinéraire d'expédition et le mode de transport.

2. L'emballage est réalisé avec le meilleur soin possible. Si nous ne sommes pas légalement tenus de reprendre les emballages, nous ne les reprenons pas et ne supportons pas les coûts liés à leur élimination.

## VII Modification des produits

Nous nous réservons le droit d'apporter des modifications non substantielles aux produits ou des modifications liées au progrès technique, y compris pour la période suivant la conclusion du contrat.

## VIII. Garantie

1. Les droits de garantie de l'auteur de la commande présupposent que celui-ci a correctement rempli ses obligations d'inspection et de réclamation conformément à l'art. 377 HGB.

2. Le client n'est pas autorisé à refuser d'accepter des livraisons en raison de défauts insignifiants.

3. Si la marchandise livrée présente un défaut, nous sommes en droit, à notre discrétion, d'exiger une exécution ultérieure sous la forme d'une suppression du défaut ou de la livraison d'une nouvelle chose sans défaut. Le client doit nous donner la possibilité de remédier deux fois aux défauts dans un délai raisonnable. Si l'exécution ultérieure échoue ou si nous refusons à juste titre l'exécution ultérieure en raison de coûts disproportionnés, le client peut, à sa discrétion – sans préjudice des droits à des dommages-intérêts conformément au point IX – exiger la résiliation du contrat ou une réduction du prix d'achat.

4. Les recours pour vices se prescrivent par 24 mois après la remise chez le client de la marchandise livrée par nous. Les prétentions pour vices matériels fondées sur des réparations, des livraisons de remplacement ou des prestations de remplacement se prescrivent par 12 mois, mais au plus tôt à l'expiration du délai indiqué au point VIII, 4, phrase 1. Ce délai ne s'applique pas si des délais plus longs sont prescrits par la loi en vertu des §§ 438 al. 1 n° 2 (Bâtiments et objets destinés aux bâtiments), 478 al. 1 (Droit de recours) et 634a al. 1 n° 2 (Vices de constructions) BGB ainsi qu'en cas de malveillance, de dissimulation dolosive du vice et de non-respect d'une garantie de propriété. Les dispositions légales relatives à la suspension, à l'interruption et à la reprise des délais ne sont pas affectées.

5. Il n'y a pas de droit à un recours pour vices dans le cas d'un écart insignifiant par rapport à la qualité convenue ou dans le cas d'une diminution insignifiante de l'aptitude à l'emploi ainsi que dans le cas de dommages survenus après le transfert de risque en raison d'une manipulation incorrecte ou négligente, d'une sollicitation excessive, de l'utilisation de moyens d'exploitation inadaptés et d'influences électriques ou électrochimiques inadaptées. Si le client ou des tiers effectuent des modifications ou des réparations inappropriées sur la marchandise ou si la marchandise est modifiée par le client, il n'y a pas non plus de droit à un recours pour vices pour ces cas de figure et les conséquences qui en découlent.

6. L'usure habituelle des produits qui, par nature, ont une durée de vie limitée, par exemple les accumulateurs, les batteries et les interrupteurs manuels, et qui sont soumis à une perte continue de performance de durée variable selon l'intensité de l'utilisation (ou l'application ou la finalité) doit être qualifiée d'usure normale et ne constitue pas un défaut matériel.

7. Les consommables et les pièces d'usure, en particulier les accumulateurs fournis, ne sont soumis à la responsabilité pour vices matériels que s'ils sont utilisés conformément à leur destination. Toute utilisation inappropriée et susceptible d'endommager les accumulateurs, en particulier le non-respect des instructions d'installation ou de montage fournies par nos soins lors du chargement, du branchement, du fonctionnement ou du stockage, exclut ces droits.

8. Les droits de recours du client contre nous conformes au § 478 BGB (Recours de l'entrepreneur) n'existent que dans la mesure où le client n'a pas conclu avec son acquéreur des accords allant au-delà des droits légaux de recours pour vices.

9. Le client n'est pas en droit de réclamer des dommages-intérêts en raison d'un défaut matériel. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dissimulation dolosive de vice, de non-respect d'une garantie de propriété, d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé et en cas de violation intentionnelle ou par négligence grossière d'obligations par le fournisseur. Aucune modification de la charge de la preuve au détriment du client n'est associée aux dispositions ci-dessus. Toute prétention ou revendication de l'auteur de la commande qui diffère de celles qui sont réglementées dans le présent point VIII ou les dépasse et est fondée sur un défaut matériel est exclue.

## IX. Autres prétentions à des dommages-intérêts

1. Sont exclues toutes les prétentions à dommages-intérêts et les demandes de remboursement de frais du client qui dépassent les droits accordés dans les présentes CGVL (en particulier aux points VIII et X), quel qu'en soit le fondement juridique, notamment un non-respect de devoirs découlant du rapport d'obligation et un acte illicite.

2. Cette disposition ne s'applique pas en cas de responsabilité obligatoire, en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits ou en cas de malveillance ou de négligence grossière, de dol, de non-respect d'une garantie prise en charge, d'atteinte coupable à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ou de violation d'une condition essentielle du contrat.

Toutefois, les prétentions à dommages-intérêts pour non-respect d'obligations contractuelles

essentielles sont limitées au dommage prévisible et typique du contrat, sauf si un autre des cas susmentionnés s'applique. Aucune modification de la charge de la preuve au détriment du client n'est associée aux dispositions ci-dessus.

3. Si le client est en droit de réclamer des dommages-intérêts conformément au présent art. IX, ces prétentions se prescrivent à l'expiration du délai de prescription applicable aux prétentions fondées sur des vices matériels et indiqué au point VIII. En cas de prétentions à des dommages-intérêts en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits, ce sont les dispositions légales en matière de prescription qui s'appliquent.

4. Si notre responsabilité est exclue ou limitée, cette restriction s'applique également à la responsabilité personnelle de nos employés, salariés, représentants et auxiliaires d'exécution.

#### X. Impossibilité

Si la livraison est impossible, le client est en droit d'exiger des dommages-intérêts, à moins que nous ne soyons pas responsables de cette impossibilité. Toutefois, le droit du client à des dommages-intérêts est limité à 10 % de la valeur de la partie de la livraison qui ne peut être mise utilement en service en raison de l'impossibilité. Cette limitation ne s'applique pas en cas de responsabilité obligatoire fondée sur la malveillance, la négligence grossière ou l'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé. Aucune modification de la charge de la preuve au détriment du client n'est associée à ces dispositions.

#### XI. Réserve de propriété

1. Toutes les livraisons effectuées par nos soins sont soumises à la réserve de propriété. La propriété des marchandises livrées n'est transférée au client que lorsqu'il a satisfait à toutes ses obligations découlant de sa relation commerciale avec nous. Dans le cas d'un compte courant, la réserve de propriété sert, le cas échéant, de garantie à notre créance de solde.

2. Nous nous engageons à libérer des sûretés à la demande du client si la valeur réalisable des sûretés existantes en faveur du fournisseur dépasse de plus de 20 % les créances à garantir. C'est à nous que revient le choix des sûretés à libérer.

3. Le client est autorisé à vendre les marchandises livrées et les objets résultant de leur transformation dans le cadre des activités commerciales ordinaires. Le client doit se réserver, vis-à-vis de ses acquéreurs, la propriété conditionnelle de la marchandise qui lui revient jusqu'à ce que ces derniers aient payé intégralement le prix d'achat. Toutes les créances du client résultant de la revente de la marchandise sous réserve de propriété sont cédées dès maintenant au fournisseur, qui accepte la cession par la présente. Cette disposition s'applique également aux créances découlant de toute autre raison juridique concernant la marchandise sous réserve de propriété. Si la marchandise sous réserve de propriété est vendue par le client avec des marchandises tierces, que ce soit sans ou après accord, la créance du prix d'achat est réputée nous être cédée à hauteur de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété. Le client est autorisé à recouvrer les créances cédées tant qu'il s'acquitte de son obligation de paiement envers le fournisseur conformément au contrat.

4. La réserve de propriété s'étend également aux produits finaux résultant de la transformation, du mélange ou de la combinaison de la marchandise du fournisseur à sa pleine valeur. Si, en cas de transformation, de mélange ou de combinaison avec des marchandises de tiers, le droit de propriété de ceux-ci subsiste, nous acquérons la copropriété du produit final au prorata des valeurs facturées des marchandises transformées, mélangées ou combinées. Au demeurant, le produit final créé est soumis aux mêmes dispositions que la marchandise livrée sous réserve de propriété.

5. Les marchandises faisant l'objet d'une réserve de propriété ne peuvent pas être données en gage à des tiers ou cédées à titre de sûreté avant le paiement intégral de la créance garantie. Le client doit nous informer immédiatement de tout changement dans le rapport de propriété ou de toute menace pour notre propriété en raison d'une saisie imminente, d'interventions de tiers, etc. Les agents d'exécution doivent être informés de notre réserve de propriété. Le client est responsable de tous les coûts et dommages résultant de l'absence de notification des interventions nécessaires ou de l'absence d'informations relatives à ces interventions.

6. Si le client est en retard de paiement, nous sommes en droit d'exiger la restitution de tous les objets livrés sous réserve de propriété et/ou de résilier le contrat conformément aux dispositions légales. Dans la perspective d'un tel cas, le client autorise dès maintenant l'accès aux locaux commerciaux.

7. Le client s'engage à assurer de manière adéquate la marchandise sous réserve de propriété. Il nous cède par la présente toutes les prétentions découlant de la relation d'assurance.

#### XII. Droits de propriété industrielle, droits d'auteur, marques de fabrique, marques commerciales

1. Le client n'est pas autorisé à proposer ou à fournir des produits de substitution à la place de nos produits en faisant référence à ces produits, ou en y faisant référence dans des listes de prix ou des documents commerciaux similaires.

Mise à jour : (date, p. ex. 08/07/2021)

Remarque : ceci est une traduction en français de l'original allemand, fournie à titre d'information uniquement. Seule la version allemande des présentes CGVL est juridiquement contraignante.